

Direction du personnel et des services

**Circulaire n° 99-52 du 29 juillet 1999 relative
aux prestations de soutien à la scolarité
NOR : EQUIP9910148C**

Référence : circulaire n° 98-86 du 31 août 1998 relative aux modalités d'obtention d'une aide à l'acquisition de matériel ou d'équipement technique nécessaire au titre de l'enseignement dispensé dans les filières techniques et professionnelles

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Messdames et messieurs les destinataires in fine.

Dans le souci de favoriser la scolarité des enfants des agents de notre ministère, il a été créé en 1998, par circulaire visée en référence, une aide financière destinée à couvrir une partie des frais d'acquisition des matériels et des équipements techniques nécessaires à l'enseignement dispensé dans les filières techniques et professionnelles.

Au cours de l'année scolaire 1998-1999, près de 900 000 francs ont été dépensés à ce titre ; ce seul chiffre montre l'intérêt que ce dispositif a suscité auprès des agents.

Toujours dans le même souci, une nouvelle étape sera franchie à la rentrée 1999 grâce à la mise en place d'une aide financière destinée à faciliter l'installation des étudiants quittant le domicile familial pour poursuivre leurs études.

La présente circulaire a donc pour objet :

- d'une part, d'apporter des précisions complémentaires sur les conditions d'attribution de l'aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques ;
- d'autre part, de fixer les principes généraux et les modalités d'attribution applicables à l'aide à l'installation des étudiants.

**1. L'aide à l'acquisition de matériels
et d'équipements techniques**

L'instruction des premières demandes déposées par les agents a pu parfois soulever des difficultés au regard des conditions d'attribution de l'aide.

Aussi apparaît-il nécessaire de vous apporter des précisions complémentaires.

Par ailleurs, à la lumière des situations dont vos services ont eu à connaître, il a été décidé d'étendre le dispositif initialement prévu à de nouvelles filières.

1.1. Précisions sur les conditions d'ouverture de l'aide

Les bénéficiaires

L'aide est ouverte aux agents, actifs ou retraités, du ministère ainsi qu'à leurs ayants-droit (veufs et veuves vivant seuls).

Pour ce qui concerne les personnels du service des examens du permis de conduire et selon les modalités actuelles de gestion de ces agents, les dépenses relatives à l'aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques doivent être imputées sur le chapitre 33-92 article 23.

Les conditions de ressources

Afin d'apprécier les ressources des ménages comptant plus de 6 personnes, il convient de vous référer au barème applicable aux ménages de 6 personnes.

Les pièces justificatives à fournir

La nature des pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande d'aide - en particulier, celles relatives à la description des matériels et équipements susceptibles d'être subventionnés - a dans de nombreux cas prêté à interprétation.

Ainsi, je vous précise qu'une simple attestation individuelle (même établie par le chef d'établissement) et recommandant, sans l'exiger, l'achat d'un matériel ou d'un équipement (même spécifique à l'enseignement suivi) ne constitue pas une pièce suffisante pour ouvrir droit à l'aide ; en conséquence, il convient que le demandeur vous présente la liste officielle des matériels et des équipements dont l'acquisition s'avère obligatoire établie par l'établissement pour l'ensemble des élèves inscrits dans la filière considérée.

La nature des matériels et équipements subventionnables

A cet égard, je vous rappelle que les petites fournitures et les ouvrages spécialisés ne sont pas susceptibles d'être pris en charge, ceux-ci n'étant pas exigés des seuls élèves de l'enseignement technique ou professionnel.

En outre, je vous indique que les équipements informatiques (micro-ordinateurs et imprimantes) ne sont pas subventionnables, même si toutes les conditions requises pour l'obtention de l'aide sont remplies.

Là encore, il apparaît que l'usage de ces équipements n'est pas propre aux élèves de l'enseignement technique et professionnel.

Quant aux logiciels, seuls ceux qui sont exigés par l'établissement scolaire pourront être pris en considération dans le calcul de l'aide.

Enfin, dans la mesure où l'aide ne s'applique qu'aux frais d'acquisition de matériels ou d'équipements propres aux cursus

techniques ou professionnels, il ne vous est pas possible de subventionner d'autres types de dépenses : frais liés à la poursuite d'un stage ou d'un voyage d'étude, équipement de randonnée ou matériel de camping...

Des questions se sont également posées quant à la nature des équipements nécessaires à l'apprentissage ou aux études dispensées en alternance.

Après examen, il est décidé que ceux qui relèvent des obligations fixées par le code du travail à l'employeur (notamment, en matière d'hygiène et de sécurité) ne peuvent être pris en charge.

Toutefois, pour ne pas pénaliser les intéressés, la possibilité est laissée aux établissements de formation d'intégrer ces équipements dans une liste qui leur est propre, sous réserve que les entreprises d'accueil soient liées par convention auxdits établissements.

1.2. Dispositions nouvelles

Compte tenu des frais, souvent lourds, engendrés par l'acquisition de matériels dans d'autres filières que celles strictement techniques ou professionnelles, il est décidé d'étendre le bénéfice de l'aide aux trois filières suivantes : sport-études, arts plastiques et musique.

Toutefois, dans ces trois cas de figure, le montant de l'aide, calculé sur la base de 50 % de la dépense autres aides déduites, ne pourra excéder un maximum fixé à 2 000 francs.

5. L'aide à l'installation des étudiants

Les frais générés par la nécessité de poursuivre des études loin du domicile des parents et, en particulier, ceux qui sont liés à la location d'un logement déséquilibrent bien souvent les budgets familiaux.

C'est pourquoi il est prévu, dès la rentrée 1999-2000, d'accorder une aide financière ayant vocation à couvrir une partie des frais de caution supportés par les parents dont les enfants, du fait de leurs études, doivent décohabiter.

Vous trouverez ci-après explicitées les principales caractéristiques de l'aide dite à l'installation des étudiants et les modalités d'attribution qui lui sont applicables.

2.1. Principes généraux

Cette aide, destinée à couvrir une partie des frais de caution résultant de la location d'un logement, est égale à 50 % de la dépense engagée à ce titre, dans la limite toutefois d'un plafond de 2 000 F.

Versée une seule fois pour toute la durée des études de l'intéressé, elle ne s'applique qu'aux frais de caution acquittés en vue de l'installation des étudiants dans un logement indépendant privé ou social et, ce, notwithstanding les aides personnelles au logement (AL ou APL) qui pourront être attribuées ultérieurement.

En outre, il est précisé que le logement loué doit être situé dans une commune distincte de celle du domicile parental.

Enfin, cette aide est ouverte au titre des études menées dans l'enseignement supérieur, exception faite de celles suivies à l'étranger.

2.2. Modalités d'attribution

Pour en bénéficier, le demandeur doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

- être agent, actif ou retraité, du ministère ou être veuf ou veuve vivant seul(e) d'un agent actif ou retraité du ministère ;
- disposer de ressources n'excédant pas les plafonds fixés par la présente circulaire (cf. annexe 1) ;
- avoir l'enfant au titre duquel la demande est présentée fiscalement à charge ou lui verser une pension alimentaire d'étudiant majeur.

Par ailleurs, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment renseigné (cf. annexe 2) ;
- le dernier avis d'imposition (ou, pour les ménages qui établissent une déclaration de revenus séparée, les derniers avis d'imposition) ;
- une fiche familiale d'état civil ;
- la copie du bail de location dûment signé par les parents ou l'étudiant ;
- une quittance de loyer de moins de 3 mois ;
- le certificat de scolarité de l'année scolaire en cours ;
- un RIB ou RIP.

Seuls les baux signés à compter du 1^{er} juin 1999 permettront d'ouvrir droit à l'aide.

Par ailleurs, compte tenu des dates de rentrée souvent tardives dans les cycles d'études supérieures et, dans ces conditions, afin de donner aux agents le temps nécessaire à la constitution du dossier demandé, l'aide pourra être versée jusqu'à la fin l'année scolaire au cours de laquelle la demande est déposée.

2.3. Instruction des demandes

Il vous revient d'instruire les demandes qui vous seront soumises et, par voie de conséquence, d'accorder ou non l'aide sollicitée.

Pour chaque aide accordée, vous établirez une décision individuelle (cf. modèle figurant en annexe 3) ; celle-ci

constituera la pièce justificative de la dépense.

A cet égard, je vous précise que les dépenses relatives à l'aide à l'installation des étudiants seront imputées, dans la limite des crédits prévus à cet effet, sur le chapitre 33-92 article de prévision 60 (article d'exécution 61 paragraphe 10) et, pour les personnels du service des examens du permis de conduire, sur le chapitre 33-92 article 23.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et des services,

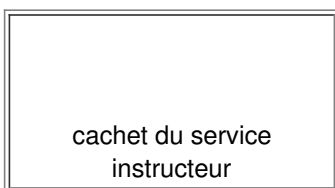
P. Chantereau

ANNEXE 1
LES PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES À L'AIDE
À L'INSTALLATION DES ÉTUDIANTS

NOMBRE de personnes au foyer	NOMBRE de revenus	REVENU imposable (*)
2	1 revenu	130 200 F
	2 revenus	161 450 F
3	1 revenu	156 800 F
	2 revenus	194 000 F
4	1 revenu	182 600 F
	2 revenus	226 400 F
5	1 revenu	208 900 F
	2 revenus	259 000 F
6 et plus	1 revenu	235 000 F
	2 revenus	291 500 F

(*) Revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition du demandeur.

ANNEXE 2
FORMULAIRE À REMPLIR POUR L'OBTENTION DE L'AIDE
À L'INSTALLATION DES ÉTUDIANTS



Aide à l'installation des étudiants

Formulaire de demande

(à remplir par le demandeur)

L'aide à l'installation des étudiants est destinée à couvrir une partie des frais de caution occasionnés par la nécessité pour les étudiants de quitter le domicile familial afin de poursuivre leurs études et donc de louer, dans une commune distincte de celle du domicile parental, un logement indépendant.

Cette aide est égale à 50 % des frais de caution acquittés, plafonnée toutefois à 2 000 francs.

Pour en bénéficier, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être agent, actif ou retraité, du ministère ou être veuf ou veuve vivant seul(e) d'un agent actif ou retraité du ministère ;
- disposer de ressources n'excédant pas les plafonds autorisés ;
- avoir l'enfant au titre duquel la demande est présentée fiscalement à charge ou lui verser une pension alimentaire

d'étudiant majeur.

Par ailleurs, il est précisé que :

- l'aide ne s'applique qu'aux frais de caution réellement acquittés ;

- le logement loué, privé ou social, doit être indépendant (sont exclus : les chambres en résidences universitaires, en foyers...);

- l'enfant doit suivre des études supérieures, exception faites des études menées à l'étranger.

Pièces à joindre à la présente demande :

- dernier avis d'imposition (en cas de déclarations de revenus séparées, joindre les deux avis d'imposition)
- fiche familiale d'état civil (joindre, en cas de séparation, copie du jugement du tribunal)
- copie du bail de location dûment signé (pour 1999, à compter du 1^{er} juin seulement)
- quittance de loyer de moins de 3 mois
- certificat de scolarité de l'année scolaire en cours
- RIB ou RIP

Nom et prénoms :

Grade :

Adresse actuelle :

Situation familiale :

Célibataire Marié En union libre
Veuf Divorcé Séparé *

* Joindre la copie de la décision du tribunal

Nombre d'enfants à charge :

L'enfant au titre duquel la demande est présentée est-il fiscalement à votre charge ? oui non

Si non, lui versez-vous une pension d'étudiant majeur ? oui non

(dans ce cas, joindre aussi l'avis d'imposition de votre enfant)

Revenu imposable :

(montant figurant sur le ou les derniers avis d'imposition)

Nom et prénoms de l'enfant étudiant :

(remplir autant de formulaires que d'enfants pouvant prétendre à l'aide)

Nature des études suivies :

(obligatoirement en cycle supérieur : universités, grandes écoles, IUT, BTS...)

Dénomination et adresse de l'établissement d'enseignement :

Adresse du logement de l'enfant étudiant :

(ce logement doit être indépendant et situé dans une commune distincte de celle du domicile parental ; de plus, l'étudiant doit avoir le statut de locataire)

Date de signature du bail de location :

Montant des frais de caution acquittés :

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide à l'installation des étudiants et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document.

Fait à _____, le _____
Signature _____

ANNEXE III
MODÈLE DE DÉCISION INDIVIDUELLE POUR L'ATTRIBUTION
DE L'AIDE A L'INSTALLATION DES ÉTUDIANTS

Intitulé du service ou papier à en-tête

A....., le.....

DÉCISION

Le directeur... (préciser le titre de l'autorité compétente),

Vu la circulaire n° ... du... 1999 relative aux prestations de soutien à la scolarité,

Vu la demande présentée le... (préciser la date à laquelle l'agent a signé le formulaire de demande) par... (préciser les nom et prénom du demandeur),

Décide :

Article 1

Une aide, d'un montant de... (... F), est accordée au titre de l'année scolaire... à... (préciser les nom, prénom et grade ou qualité de l'agent bénéficiaire) demeurant à... (préciser l'adresse de l'agent bénéficiaire).

Article 2

Cette somme sera versée au compte de... (préciser les coordonnées du compte bancaire ou postal de l'agent bénéficiaire).

Article 3

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 33-92, article 60 (ou, pour les seuls personnels du service des examens du permis de conduire, sur le chapitre 33-92, article 23).

Le directeur... (préciser)

LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et messieurs les préfets de région :

- directions régionales de l'équipement ;
- centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
- centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours ;
- services de navigation du Nord-Est, du Nord-Pas de Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;
- service maritime et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et de Nantes.

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

- directions départementales de l'équipement ;
- directions de l'équipement de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ;
- services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime (Rouen et Le Havre), des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône.

Monsieur le directeur de l'école nationale des travaux publics de l'Etat.

Monsieur le directeur de l'école nationale des techniciens de l'équipement et Messieurs les directeurs des établissements de Valenciennes et d'Aix en Provence.

Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques.

Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques.

Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne.

Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Monsieur le directeur du centre national des ponts de secours.

Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes.

Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques.

Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales.

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles d'architecture de Paris Villemin, Paris Tolbiac, Paris Belleville, Paris La Seine, Paris La Villette, Paris Conflans, Paris La Défense, Paris Val-de-Marne, Versailles, Bordeaux, Rennes, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nancy, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.